

/DE.

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°93-58 du 22 Mars 1993

Portant agrément au Régime "A" du Code des Investissements du Projet de Production de Maïs, de manioc et de fabrication de "Gari" à Savè de la Société ADEOSSI ET FILS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N°90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 modifiant les articles 34, 41, 47, 49, 51, 62 et 74 de la Loi N°90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-175 du 29 Juillet 1991 portant Composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°91-2 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'application de la Loi N°90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N°90-033 du 24 Décembre 1990 ;
- SUR Proposition du Ministre du Plan et de la Restructuration Economique,
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 03 Mars 1993.

§ E C R E T :

Article 1er. - Le projet de production de Maïs, de manioc et de fabrication de "gari" initié par la Société ADEOSSI ET FILS et localisé à Savè, est agréé au Régime "A" du Code des Investissements à compter de la date de signature du présent Décret pour :

- Une période de trente (30) mois au cours de laquelle elle doit réaliser son programme d'investissement et
- une période de neuf (9) ans pour l'exploitation.

.../...

Article 2.- L'activité pour laquelle le régime est octroyé se rapporte exclusivement à :

- la production du maïs et du manioc et
- la transformation industrielle du manioc en "Gari".

Article 3.- Les éléments à exonérer sont :

- six (6) rapeuses
- six (6) granulateurs
- six (6) presses
- six (6) moulins
- six (6) tamis
- trois (3) sécheurs
- trois (3) ensacheurs
- trois (3) groupes électrogènes
- dix (10) bascules
- un (1) pont bascule
- un (1) lot de matériel de laboratoire
- deux (2) tracteurs 90 CV
- trois (3) tracteurs MF 375
- trois (3) charrues à disque
- bacs de fermentation
- concasseurs
- trois (3) pulvérisateurs à disques
- trois (3) billonneuses
- trois (3) remorques 4 tonnes
- deux (2) gyrobroyeurs
- deux (2) épandeurs d'engrais
- un (1) groupe électrogène 25 KVA
- un (1) lot de matériel d'atelier
- un (1) camion mercedes type 1924
- deux camionnettes TOYOTA HILUX 4X4

Article 4.- Les avantages accordés sont :

- Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée à l'exception de la taxe de voirie et de la taxe de statistique sur tous les éléments contenus dans l'article 3 ci-dessus.

- Pendant la période d'exploitation et pour une durée à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre chargé du Plan et du Ministre chargé de l'Industrie, constatant la fin de la réalisation du programme d'Investissement : exonération de l'Impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial (I.B.I.C.) et exemption des droits et taxes de sortie sur le gari exporté par la Société ADEOSSI ET FILS.

Article 5.- Les matières premières et emballages importés par la Société ADEOSSI ET FILS dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements sont soumis au régime de droit commun.

Toutefois, elle bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK) conformément aux dispositions du Code des douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la fabrication des produits exportés et sous réserve du respect de la réglementation douanière.

Article 6.- Conformément aux dispositions de l'article 49 de la Loi N° 90-002 du 09 Mai 1990 portant Code des Investissements, la Société ADEOSSI ET FILS bénéficiera d'une exonération de droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie et de statistique, sur le gas-oil utilisé comme matière consommable.

Article 7.- Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34, 35 et 36, la Société ADEOSSI ET FILS est tenue de respecter les obligations des bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit particulièrement s'engager à :

- réaliser les programmes d'investissements et de production contenus dans son dossier d'agrément ;

- utiliser un personnel d'au moins cinq (5) agents et affecter au moins 60% de la masse salariale totale au personnel béninois. Les salaires doivent être fixés conformément aux dispositions régissant les salaires des branches agricole d'une part et agro-alimentaire d'autre part ;

- tenir une comptabilité régulière et conforme au plan comptable national quelque soit le chiffre d'affaires réalisé ;

- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;

- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux de son projet de production de maïs, de manioc et de fabrication de "Gari" cinq (05) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8.- La Société ADEOSSI et FILS doit se conformer aux dispositions de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990 et du Décret N° 91-002 du 4 Janvier 1991 fixant les modalités d'application dudit Code.

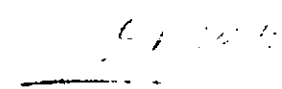
.../...

Article 9.- Le règlement des litiges qui découleraient de l'application du présent Décret se fera conformément aux dispositions de l'article 74 de la Loi N° 90-002 du 9 Mai 1990 portant Code des Investissements modifiée par la Loi N° 90-033 du 24 Décembre 1990.

Article 10.- Le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, le Ministre du Commerce et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et le Ministre du Travail, de l'Emploi et des Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTAKOU, le 22 Mars 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

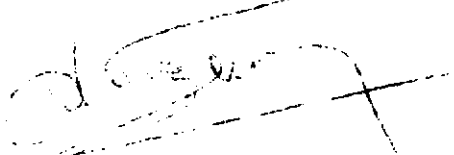

Nicéphore SOGLO.-

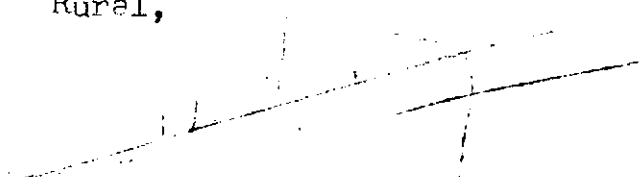
Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,


Désiré VIEYRA.-

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,

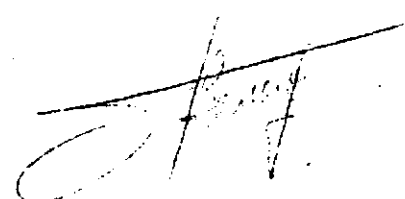
Le Ministre du Développement
Rural,

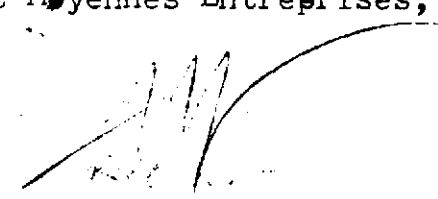

Robert TAGNON.-


Mama ADAMOU - N'DIAYE

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,

Le Ministre de l'Industrie et des
Petites et Moyennes Entreprises,


Bernard HOUEGNON.-


Rigobert LADIKPO.-

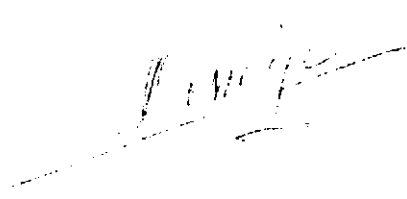
.../...

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et des Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,



Véronique AHOYO.-



Paul DOSSOU.-

Ampliations:- PR 6 AN 4 MESGPR 4 MPRE 4 MIPME 4 MTESS 4 MCT 4 SGG 4
AUTRES MINISTÈRES 15 DB-DCF-DTCP-DSDV-DDDI 6 DP-DIC-INSAE 3 ENA 1
DPI 10 IGE 2 DCCT 1 CSM 1 BN-D.N 2 JORE 1 SOCIETE ADEOSSI ET FILS 2
JO 1.-